

APPEL A PROJET

SOUTIEN AU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES, INSTALLEES PAR UNE COLLECTIVITE

➤ OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- Compléter le maillage régional en infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques accessibles au public
- Favoriser les démarches globales de mobilité bas-carbone
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique
- Substituer des ressources renouvelables aux ressources fossiles
- Préserver le pouvoir d'achat des ménages
- Faciliter le déploiement de réseaux énergétiques intelligents permettant d'éviter les pointes de consommation électrique et d'absorber les excédents de production renouvelable

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est

➤ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

Pour une installation sur voirie publique

- Les collectivités apportant un service de recharge accessible au public :
 - Les communes et groupements de communes des territoires des agglomérations ≤ 100 000 habitants ;
 - Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, agissant pour le compte des collectivités adhérentes et disposant de la délégation de compétence en matière de déploiement d'infrastructures de recharge ;

Sont inéligibles :

- Les communes et groupements de communes des territoires des agglomérations > 100 000 habitants.
- Le remplacement d'une installation existante

Pour une installation sur parking des agents

- Les collectivités citées ci-après et leurs délégataires : communes, structures intercommunales (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats intercommunaux, ...), à l'exclusion des Conseils Départementaux et des services de l'Etat.

DE L'ACTION

Développement de la mobilité électrique en Grand Est

➤ TYPES DE RECHARGE

Sur le plan technique, trois paliers de puissance de recharge se distinguent :

- La recharge normale (< 7 kVA),
- La recharge accélérée (\leq 22 kVA),
- La recharge rapide (> 22 kVA).

La recharge normale s'impose notamment pour les places de stationnement dites « principales », sur lesquelles les véhicules rechargeables stationnent pendant de longues durées et peuvent assurer la majorité de leur recharge électrique.

La recharge accélérée permet une recharge d'appoint et convient particulièrement aux bornes ouvertes au public, pour un besoin ponctuel de recharge (stationnement de courte durée).

La recharge rapide répond à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des usages spécifiques (trajets autoroutiers, flottes de véhicules, etc.). Compte tenu des impacts environnementaux, notamment pour la gestion de la pointe électrique au niveau national, son usage doit pouvoir rester exceptionnel.

La justification du nombre de bornes installées et des puissances sera demandée.

➤ PROJETS ELIGIBLES

- Les infrastructures de recharge électrique acquises directement par les bénéficiaires concernés.
- Les infrastructures de recharge installées dans le cadre d'un contrat de concession, sous réserve que la demande d'aide soit effectuée par l'autorité publique concédante. Dans ce cas, l'acteur public, bénéficiaire de l'aide, organise une mise en concurrence pour la délégation de service public relative à l'installation et la gestion du service de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Les infrastructures de recharge associées à des équipements et des services complémentaires permettant de mailler le territoire régional en services urbains tels que les points de retrait de colis, le maillage en téléphonie mobile ou les systèmes de vidéosurveillance.
- Seules les infrastructures appartenant à l'une des deux catégories suivantes sont éligibles :
 - Les infrastructures d'accès public exclusivement réservées à la recharge de véhicules tiers,
 - Les infrastructures de recharge ouvertes à des services de mobilité du type autopartage ou libre-service si elles sont également ouvertes au public, non réservées aux véhicules de la flotte. A ce titre, ces infrastructures doivent être ouvertes à la recharge de véhicules tiers, et ce à des tarifs et des conditions d'utilisation acceptables.
- Ne sont éligibles au financement que les infrastructures de recharge répondant aux minimas techniques du programme national Advenir relatif aux bornes accessibles au public sur voiries : https://advenir.mobi/wp-content/uploads/CDC/ADVENIR_CDC_voirie.pdf et pour leur flotte et salariés : https://advenir.mobi/wp-content/uploads/CDC/ADVENIR_CDC_parking_prive_flottes.pdf

➤ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subventions :

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Pour une installation sur voirie publique :

- **Taux maximum** : 55 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité)
- **Plafond de subvention:**
 - Recharge normale (< 7 kVA) : 1 250 € par point de charge
 - Recharge accélérée (≤ 22 kVA) : 2 200 € par point de charge
 - Recharge rapide (> 22 kVA) : 8 000 € par borne

Pour une installation sur parking des agents

- **Taux** : maximum de 50% du coût du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité).
- **Plafond de subvention:**
 - 1 000 € par point de charge

- **Aide cumulable avec le dispositif national Advenir**
- **Aide cumulable avec le dispositif régional de soutien au photovoltaïque**

➤ MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

FIL DE L'EAU

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec le chargé de mission transition énergétique de la Maison de la Région de leur territoire.

➤ CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit contenir les informations suivantes :

- Une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, qui doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée,
- Une note qui motivera la volonté du maître d'ouvrage à s'inscrire dans l'appel à projets et qui indiquera les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs visés,
- Un devis et un planning prévisionnels

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande devra être adressée à :

▶ ***Territoires des Maisons Saverne/Haguenau – Strasbourg – Sélestat – Mulhouse :***

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 15 66 33

► **Territoires des Maisons Thionville/Longwy – Metz – Nancy – Epinal :**

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03 87 33 61 40

► **Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun – Châlons-en-Champagne – Troyes/Chaumont – Saint-Dizier/Bar-le-Duc**

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 70 66 08

➤ **PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel, vous pouvez consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>)

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :
https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/

➤ **ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à associer au panneau de chantier, l'affiche de communication régionale propre à cet appel à projets.

➤ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention. Les projets qui entrent dans le champ de la concurrence selon les définitions de la réglementation communautaire (bénéficiant du régime d'aide d'état) pourront faire l'objet d'aides réduites.

➤ **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

➤ **SUIVI –CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.